

# AVIS PUBLIC



**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,  
secrétaire par intérim du conseil d'arrondissement  
d'Anjou :**

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement de construction de l'arrondissement d'Anjou;

Que le conseil municipal, suite à l'adoption par sa résolution numéro CM07 0074, à sa séance du 26 février 2007, d'un projet de règlement intitulé : « Règlement de construction de l'arrondissement d'Anjou » tiendra une assemblée publique de consultation le 21 mars 2007, à compter de 19 h, dans la salle du conseil de l'arrondissement située au 7701 du boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Que l'objet de ce règlement est de remplacer le règlement de construction actuel de l'arrondissement d'Anjou par un nouveau règlement intégrant le Code de construction du Québec, chapitre 1, Bâtiment, à l'exception de la partie 7, plomberie, de même que la section 2.5 équivalent du Code national du bâtiment – Canada 1995. Le règlement prévoit également que les amendements subséquents à ce code en feront partie à compter de l'adoption d'une résolution à cet effet par le conseil de la Ville;

Le règlement prévoit également le maintien de certaines dispositions additionnelles au Code, à l'égard des exutoires de fumée pour les établissements industriels, de la profondeur et de la construction des fondations, de l'incendie et de l'incendie des façades de rayonnement et des éléments de fortification et de protection des bâtiments;

Que ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou, à l'égard des bâtiments exemptés de l'application du Code de construction du Québec par le Règlement d'application de la loi sur le bâtiment, de même que pour les bâtiments non-exemptés quant aux exigences du règlement qui sont plus grandes que celles du Code ou qui n'y sont pas mentionnées;

Qu'au cours de cette assemblée publique, le maire d'arrondissement, ou un autre membre du conseil d'arrondissement désigné par le maire, expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet;

Que ce projet ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

Que ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau de la soussignée.

Anjou, le 14 mars 2007

Marie-Thérèse Stephen  
Secrétaire par intérim du conseil d'arrondissement